

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE PIERRE VANDERBECQ**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande de la société ABTP, pour le bénéficiaire ENEDIS domiciliée rue Laennec, ZI de la Houssoye, 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité pour permettre les travaux sur le réseau électrique, rue Pierre Vanderbecq, de l'angle de la rue Henri Barbusse à l'angle de la rue des Cordiers,

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 24 juillet au 21 août 2023 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur section courante, rue Pierre Vanderbecq.

Une déviation sera mise en place par la société ABTP par les rues des Cordiers et Emile Zola.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la Société ABTP à La Chapelle d'Armentières. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société ABTP sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours, au Directeur de Centre SUEZ et à Transville.

Fait à MAING, le 13 juillet 2023.

P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET